



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDSPA/2016-535

30/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Application des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) à partir du 1er juillet 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service expose les mesures applicables à partir du 1er juillet 2016 en application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Dans chaque département, le préfet confie, par convention, la maîtrise d'œuvre des mesures contre l'IBR à l'OVS. Les CROPSAV seront réunis avant le 1er octobre 2016 afin d'émettre un avis sur les mesures de transitions qui peuvent être mises en œuvre dans les départements. Dans l'attente d'une gestion complète par les systèmes d'information, l'éleveur est responsable du signalement (étiquette autocollante) sur l'ASDA de la positivité d'un animal vis à vis de l'IBR.

Textes de référence : Arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

1 Contexte

En vue de progresser vers l'éradication de l'IBR et d'obtenir la reconnaissance européenne du programme de lutte français, un renforcement significatif des mesures a été acté par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) adopté après avis du CNOPSAV Santé animale du 18/02/2016.

Ce nouvel arrêté, vise la convergence du dispositif de gestion sanitaire de l'IBR avec celui des maladies soumises à qualification (brucellose, leucose, tuberculose). Il implique notamment que l'ensemble des troupeaux disposent d'un statut vis-à-vis de l'IBR et que les conditions sanitaires de circulation des bovins soient renforcées vis-à-vis de l'IBR, notamment la gestion des mouvements des animaux positifs ou vaccinés.

Compte tenu des règles relatives à l'entrée en application des textes réglementaires, au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année, l'arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2016 **afin d'être appliqué pour la prochaine campagne de prophylaxie, soit à partir du 1^{er} octobre 2016**. Des concertations et des précisions sont attendues pour préparer la prochaine campagne. Par ailleurs certaines dispositions sont applicables dès le 1^{er} juillet et doivent faire l'objet **d'actions immédiates**.

2 Confier la mission au maître d'œuvre

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2016, le préfet de chaque département confie la maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR à l'organisme reconnu compétent sur son territoire en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Je vous invite à confier dès à présent la mission à l'OVS compétent sur votre territoire, sans passer par un appel à candidatures. La mission sera confiée sans contre partie financière, jusqu'au 31/12/2019 et par voie de convention. Un modèle de convention est joint en annexe 1.

Une convention unique peut être signée par l'ensemble des préfets d'une même région. Pour mémoire, dans les régions ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016, le décret 2016-118 du 5 février 2016 confirme la reconnaissance des OVS sur les territoires pour lesquelles ils étaient compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Il est donc nécessaire dans ce cas qu'une convention collective soit limitée au périmètre de l'ancienne région.

L'OVS a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière d'IBR et un rôle de suivi et de coordination des actions liées à l'application de cet arrêté, à l'exclusion du constat des infractions qui relève des services de l'Etat. L'OVS pourra être amené à établir des relations conventionnelles avec les structures impliquées dans la réalisation des opérations, notamment le GDS en qualité d'opérateur départemental, et au besoin les laboratoires et les vétérinaires sanitaires.

En ce qui concerne la tarification des opérations à la charge des détenteurs, les actes réalisés par les vétérinaires sanitaires (dépistages, vaccination, visites d'installations) relèvent de la convention bipartite départementale, conformément à l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

La méthode permettant le suivi de la réalisation de la mission confiée par le préfet à

L'OVS sera construite sur la base d'une adaptation du processus d'audit des schémas territoriaux de certification. Un travail est en cours au sein de l'ACERSA sur cette question. L'implication des services de l'Etat dans ce suivi sera définie à cette occasion. Ce suivi et les modalités de rapport périodique au préfet de l'exécution de la mission confiée à l'OVS feront l'objet d'un avenant à la convention ils auront été définis.

Par ailleurs, la mobilisation des DDecPP vis-à-vis des actions à conduire en cas de non respect des mesures de l'arrêté et l'articulation avec les différentes actions mises en œuvre par l'OVS seront précisées par instruction d'ici la prochaine campagne de prophylaxie.

3 Organiser les CROPSAV

L'arrêté du 31 mai 2016 permet une mise en application progressive des mesures selon le niveau d'avancement des départements dans la lutte contre l'IBR.

Le préfet peut décider des mesures de dérogation transitoires après avoir consulté le CROPSAV. **Je demande aux DRAAF d'organiser un CROPSAV d'ici la fin du mois de septembre 2016** afin de débattre de l'opportunité d'adopter les mesures dérogatoires prévues aux articles 8, 10 et 11 de l'arrêté du 31 mai 2016 en perspective de la campagne de prophylaxie débutant au 1^{er} octobre 2016. L'avis du CROPSAV devra éclairer la stratégie sanitaire régionale vis-à-vis de l'IBR et prendre en compte les conditions de circulation des bovins sur le territoire national.

Des instructions seront transmises d'ici la fin du mois d'août 2016 pour éclairer autant que possible les CROPSAV sur certaines modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté susceptibles d'impacter le choix de la stratégie.

4 Gérer les animaux positifs et vaccinés

L'article 8 de l'arrêté du 31 mai indique d'une part que l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) d'un animal reconnu infecté sert de support à cette information et que d'autre part, les seules destinations autorisées pour des animaux reconnus infectés d'IBR sont l'abattoir et, après vaccination, les ateliers d'engraissement dédiés.

L'article L 223-7 du CRPM dispose que « *L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites* ». Le détenteur a donc une responsabilité vis-à-vis du devenir des animaux positifs qui ne doivent pas être vendus à destination de l'élevage.

Dans l'attente de pouvoir porter l'information visée à l'article 8 sur les attestations sanitaires via le système d'information (Sigal), **l'éleveur procédera, sous sa responsabilité, au marquage des animaux positifs sur leur ASDA**, par l'apposition d'une étiquette autocollante. Ainsi, en cas de positivité, une étiquette autocollante sera éditée par l'OVS (ou l'opérateur départemental) et immédiatement transmise à l'éleveur afin qu'il procède au marquage des ASDA concernées.

Les dispositions relatives au transit des animaux depuis les élevages d'origine vers l'abattoir ou les sites d'engraissement dédiés ainsi que les rôles respectifs de l'OVS et de la DDecPP pour le suivi de l'application des mesures de gestion des bovins positifs seront précisées dans l'instruction visée à la fin du paragraphe 3 ci-dessus. Néanmoins, il est d'ores et déjà précisé que des mesures de biosécurité strictes devront être mises en place par les opérateurs commerciaux pour empêcher toute contamination d'animaux sains. Ces mesures visent particulièrement le transit des animaux, maillon essentiel pour limiter la

transmission de la maladie, et devront être opérationnelles au 1^{er} octobre 2016.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I

Modèle 2016 de convention annuelle d'exécution technique (IBR)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT XXX

Gestion

2016

Notifiée le

N° de la convention

N° d'engagement juridique

Convention d'exécution technique (n°) du XX/XX/XXX fixant les modalités pour confier la maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Entre :

Le Préfet du département XXX, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le maître d'ouvrage »

OU

Les Préfets des départements XXX de la région XX

d'une part,

ET

La FRGDS structure reconnue¹ organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région XXX, inscrite sous le N° SIRET XXX, représentée par XXX, désigné ci-après par « le maître d'œuvre »

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales

¹avec ses sections départementales les GDS

ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

VU le décret 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

VU l'avis du 20 juin 2012 du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire portant homologation du cahier des charges techniques en matière de rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU la NS DGAL/SDSPA/2015-679 du 03/08/15 relative aux modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine 2015-2016

VU la NS DGAL/SDSPA/2016-XX du 30/06/16 relative aux modalités d'exécution de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre les activités portant sur les mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des missions confiées au maître d'œuvre au titre du L 201-9. Elle ne comporte pas de dispositions financières.

ARTICLE 2 – Nature des missions confiées

Le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 31 mai 2016 et à la mise en application système d'appellation selon le cahier des charges technique IBR susvisé

Les missions confiées portent sur 4 domaines :

-
- suivi et coordination de la mise en œuvre de la prophylaxie IBR, c'est à dire des dispositions relatives aux dépistages annuel des effectifs de bovinés en matière d'IBR ;
- suivi et coordination de la mise en œuvre des dispositions relatives aux mouvements de bovinés en matière d'IBR ;
- gestion administrative et technique du statut des bovinés infectés ou positifs ainsi que de la vaccination en matière d'IBR ;
-

-
-
- délivrance des appellations en matière d'IBR et mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA)
-

ARTICLE 3 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2019. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – Obligations du maître d'œuvre :

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, le maître d'œuvre s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du maître d'ouvrage.

L'organisme maître d'œuvre s'engage à :

mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées, notamment à effectuer les premières relances administratives en cas de non réalisation des prophylaxies et d'informer les détenteurs des dispositions relatives aux dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 31 mai 2016. ;

- se conformer aux obligations de rapportage périodique définies par instruction du maître d'ouvrage
- saisir les appellations dans le système d'information désigné par la DGAL

ARTICLE 5 – Exécution et suivi de la convention :

La convention technique et le cahier des charges technique IBR constituent la base du contrat entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Il est important de définir les modalités d'échanges et d'harmoniser les pratiques avec les autres acteurs de la prophylaxie, vétérinaires sanitaires et laboratoires. Les conventions tripartites et quadripartites définies par la note de service d'exécution de campagne susvisée peuvent servir d'outil de facilitation.

Le suivi de l'exécution des missions en objet par le maître d'ouvrage est intégré à la définition du processus d'audit des schémas territoriaux de certification en matière d'IBR.,

ARTICLE 6 – Modifications, dispositions de résiliation

Toute modification du contenu de la convention ou des missions confiées doit faire l'objet d'un accord documenté entre les deux parties.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle exigence du maître d'ouvrage sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique en cours.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage sur demande justifiée du maître d'œuvre avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 7 – Confidentialité

Le maître d'œuvre est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

Il est strictement interdit au maître d'œuvre de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information désigné par la DGAI qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend huit articles. Elle est établie en un exemplaire original destiné au maître d'œuvre, une copie est conservée par le maître d'ouvrage.

Fait à _____, le _____

Pour la FRGDS

Pour le Préfet (représenté par le directeur
.....du
département.....
.....

